

AGENCE des BÂTIMENTS de FRANCE
RÉF. N° : 4606
6 3 79

DECRET

les
Aresquiers

classant parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault, le site des Aresquiers et des étangs de Vic, d'Ingril et de Pierre Blanche sur les communes de Frontignan, Mireval, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-lès-Maguelonne.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête ouverte par arrêté préfectoral en date du 10 mars 1978 et notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages en date du 12 juin 1978 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des Sites en date du 12 juillet 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

DECRETE :

Article 1er : est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault, l'ensemble formé par le bois des Aresquiers, les étangs de Vic, d'Ingril et de Pierre Blanche, sur les communes de Frontignan, Mireval, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-lès-Maguelonne, délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Villeneuve-lès-Maguelonne :

A partir de la limite des communes de Mireval et de Villeneuve-lès-Maguelonne,

La limite nord ouest du lieu-dit des Salines - section F1

La limite est de la parcelle 62 - section F1

La limite des sections F1 et F2 en direction du nord-est jusqu'au ruisseau de la Bouffie

Le ruisseau de la Bouffie en direction du Sud-est, puis la limite sud-est de la parcelle 321 - section F2 jusqu'à son intersection avec le Vallot de la Bouffie

La limite est de la parcelle 405 bis (Vallat de la Bouffie)

A partir de l'intersection des limites des parcelles 399 et 400, section F2 avec le Vallat de la Bouffie, la limite nord des parcelles 399 - 396 et 394 - section F2

Le chemin de la Grande cabane à Villeneuve, limite des sections F2 et F3 en direction du nord.

La limite Nord-Ouest des parcelles 499 - 509 - 520 - 522 - section F3

La limite Nord-Est de la parcelle 522 section F3, puis le chemin partageant en deux cette parcelle et reliant la pointe sud de la parcelle 546 - section F3 à la pointe Nord-Ouest de la parcelle 523 - section F3

La limite des parcelles 522 et 523 section F3 en direction du Sud-Est jusqu'au chemin dit des Moures

Ce chemin en direction du Sud-Ouest jusqu'à son intersection avec la limite des parcelles 1030 et 1026 section F4

La limite nord-est de la parcelle 1030 - section F4

Puis la limite Nord-Ouest des parcelles 1028 et 1027 section F4

Une ligne fictive coupant la parcelle 1025, section F4 dans le prolongement de la limite des parcelles 1026 et 1027 section F4

La limite Nord -est de la parcelle 1025 section F4 en direction du Nord-Ouest

Les limites Nord et Nord-Est de la parcelle 1024 b, section F4

La limite Nord-Ouest des parcelles 1023, 1021, 1011, 1010, 1009, 1008, 998, 996, section F4

La limite des sections F4 et D2 en direction du Sud-Est

La limite des lieux-dits "Etangs des Moures" et "Etang de l'Arnel" (limite Nord-Est de la parcelle 88, section D2 et une ligne fictive coupant le canal du Rhône à SETE puis la limite des lieux-dits "Peyreblanque" et "Maguelonne" (limite Nord-Est de la parcelle 2 section E1) en direction du Sud-Est.

La limite Nord-Est de la parcelle 20 -section E1

(de la limite des sections F4 et D2) à la limite Nord-Est de la parcelle 20 section E1, la délimitation suit la limite extérieure de la zone de protection établie autour de la cathédrale de Maguelonne).

La limite entre les parcelles cadastrées et le domaine public maritime en direction du Sud-Ouest jusqu'à la limite des communes de Villeneuve-lès-Maguelonne et Frontignan

BC

F1

BC/BD

F2

BE

F3

F4
limite externe
du site plus
cadastriel (pour)
BE/BO

BO

BV

BT

BR

BS

BP

COMMUNE DE FRONTIGNAN

La limite entre les parcelles cadastrées et le domaine public maritime en direction du Sud-Ouest jusqu'à la limite des sections AZ et BC

La limite des sections AZ et BC en direction du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec le CD n° 60

Le CD n° 60 en direction du Sud-Ouest jusqu'à son intersection avec la limite des sections AV - AT - AW

La limite ouest de la parcelle 8A section AW, le chemin de talage de la berge Sud du Canal de SETE au Rhône jusqu'à son intersection avec une ligne fictive perpendiculaire au canal du Rhône à SETE, traversant ce dernier et rejoignant la limite des section AW, jusqu'à son intersection avec limites des section AW, CE et AS .

La limite des sections AS et CE, puis AS et CI en direction du Nord (fossé de circonvallation dit canal de ceinture du Salin)

La limite Nord Ouest de la parcelle 33 section AS (canal de ceinture du salin)

La limite Sud-Ouest de la parcelle 58 - section AR

Le chemin rural n° 50 de Frontignan aux Aresquiers en direction de l'Est jusqu'à son intersection avec la limite des lieux-dits "Les Salins", "La Grand Maître" et "Maraval", puis la limite Nord du lieu-dit "Maraval".

Le chemin de service limitant à l'Ouest la parcelle 6 -section AR jusqu'à son intersection, avec la limite des communes de Frontignan et de Vic-la-Gardiole.

COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE

La limite des communes de Frontignan et Vic-la-Gardiole en direction du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec l'aboutissement d'une ligne fictive prolongeant la limite Nord-Ouest de la parcelle 400 - section C3

Cette ligne fictive puis la limite Nord-Ouest de la parcelle 400 - section C3

La limite Nord-Est du lieu-dit "Maraval" section B4 puis la limite Nord-Ouest des lieux-dits "bois de la Fontaine" et "la Garenne" section B4 jusqu'au chemin départemental n° 114 (ex chemin d'intérêt commun n° 14)

Le chemin départemental n° 114 en direction du Nord Ouest jusqu'à son intersection avec le chemin département 114 E, embranchement de Frontignan aux Aresquiers.

Le chemin départemental n° 114 E (limite des sections B3 et B4) en direction du Sud-Ouest jusqu'à son intersection avec la limite des parcelles 370 et 371, section B3

La limite Ouest des parcelles 370 - 366 - 364 - 365 section B3

Les limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord de la parcelle 362 - section B3

La limite des parcelles 347 et 348 - section B3

Les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle 342 section B3 jusqu'au chemin départemental n° 114.

Une ligne fictive partant du chemin départemental n° 114 de Vic-la-Gardiolo aux Aresquiers, et traversant les parcelles 281, 282, 283, 284, 285, 286, 297, 204, 146, 145 de la section B2, traversant le canal de la Roubine ; traversant les parcelles 205 et 186 de la section A2.

La limite Nord-Ouest des parcelles 186 et 178, section A2

Une ligne fictive coupant la parcelle 196 section A2 dans le prolongement de la limite des parcelles 178 et 339 (ex 174 section A3)

La limite Nord-Est de la parcelle 196 -section A2 dans le prolongement de la limite Nord-Ouest des parcelles 177- 176 a et 176 b- section A2 jusqu'à la limite des communes de Vic-la-Gardiolo et Mireval.

COMMUNE DE MIREVAL

La limite des communes de Vic-la-Gardiolo et Mireval en direction du Sud-Est jusqu'à son intersection avec la limite des parcelles 83 et 214, section B1

La limite Nord-Ouest des parcelles 214-94-132-178bis et 177 section B1

Une ligne fictive coupant le CV n° 06 puis le chemin limitant au nord-ouest les parcelles 454 - 446 - 447 - section B2

La limite Nord-Ouest des parcelles 447-389-359 section B2 puis les limites Nord-Est et Est de la parcelle 359 section B2 jusqu'à la limite des communes de Mireval et de Villeneuve-lès-Maguelonne point d'origine de la délimitation.

et tel que le périmètre figure sur le plan au 1/50 000e ci-annexé.

Article 2 : le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Hérault, aux maires des communes concernées, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1978

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Michel d'ORNANO

Par Ampliation, l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

Philippe REY

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR

LES MONUMENTS HISTORIQUES

ET SUR LES SITES

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

(ARRÊTÉE AU 15 MARS 1980)

Frontignan, Mireval, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-lès-Maguelonne. — Ensemble formé par le bois des Aresquiers, les étangs de Vic, d'Ingril et de Pierre-Blanche, délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Villeneuve-lès-Maguelonne : à partir de la limite des communes de Mireval et de Villeneuve-lès-Maguelonne, la limite nord-ouest du lieudit « des Salines », section F 1, la limite est de la parcelle n° 62, section F 1, la limite des sections F 1 et F 2 en direction du nord-est jusqu'au ruisseau de la Bouffie, le ruisseau de la Bouffie en direction du sud-est, puis la limite sud-est de la parcelle n° 321, section F 2, jusqu'à son intersection avec le Vallot de la Bouffie, la limite est de la parcelle n° 405 bis (Vallat de la Bouffie), à partir de l'intersection des limites des parcelles n°s 399 et 400, section F 2, avec le Vallat de la Bouffie, la limite nord des parcelles n°s 399, 396 et 394, section F 2, le chemin de la Grande Cabane à Villeneuve, limite des sections F 2 et F 3 en direction du nord, la limite nord-ouest des parcelles n°s 499, 509, 520 et 522, section F 3, la limite nord-est de la parcelle n° 522, section F 3, puis le chemin partageant en deux cette parcelle et reliant la pointe sud de la parcelle n° 546, section F 3, à la pointe nord-ouest de la parcelle 523, section F 3, la limite des parcelles n°s 522 et 523, section F 3, en direction du sud-est jusqu'au chemin dit « des Moures », ce chemin en direction du sud-ouest jusqu'à son intersection avec la limite des parcelles n°s 1030 et 1026, section F 4, la limite nord-est de la parcelle n° 1030, section F 4, puis la limite nord-ouest des parcelles n°s 1028 et 1027, section F 4, une ligne fictive coupant la parcelle n° 1025, section F 4, dans le prolongement de la limite des parcelles n°s 1026 et 1027, section F 4, la limite nord-est de la parcelle n° 1025, section F 4, en direction du nord-ouest, les limites nord et nord-est de la parcelle n° 1024b, section F 4, la limite nord-ouest des parcelles n°s 1023, 1021, 1011, 1010, 1009, 1008, 998 et 996, section F 4, la limite des sections F 4 et D 2 en direction du sud-est, la limite des lieuxdits « Étangs des Moures - Étang de l'Arnel » (limite nord-est de la parcelle n° 88, section D 2, et une ligne fictive coupant le canal du Rhône à Sète puis la limite des lieuxdits « Peyreblanque - Maguelonne » (limite nord-est de la parcelle n° 2, section E 1) en direction du sud-est, la limite nord-est de la parcelle n° 20, section E 1 (de la limite des sections F 4 et D 2) à la limite nord-est de la parcelle n° 20, section E 1, la délimitation suit la limite extérieure de la zone de protection établie autour de la cathédrale de Maguelonne), la limite entre les parcelles cadastrées et le domaine public maritime en direction du sud-ouest jusqu'à la limite des communes de Villeneuve-lès-Maguelonne - Frontignan.

Commune de Frontignan : la limite entre les parcelles cadastrées et le domaine public maritime en direction du sud-ouest jusqu'à la limite des sections AZ/BC, la limite des sections AZ/BC en direction du nord-ouest jusqu'à son intersection avec le C.D. n° 60, le C.D. n° 60 en direction du sud-ouest jusqu'à son intersection avec la limite des sections AV/AT/AW, la limite ouest de la parcelle 8 A, section AW, le chemin de halage de la berge sud du canal de Sète au Rhône jusqu'à son intersection avec une ligne fictive perpendiculaire au canal du Rhône à Sète, traversant ce dernier et rejoignant la limite des sections AW, jusqu'à son intersection avec les limites des sections AW/CE/AS, la limite des sections AS/CE, puis AS/CI en direction du nord (fossé de circonvallation dit « canal de ceinture du Salin »), la limite nord-ouest de la parcelle n° 33, section AS (canal de ceinture du Salin), la limite sud-ouest de la parcelle n° 58, section AR, le C.R. n° 50 de Frontignan aux Aresquiers en direction de l'est jusqu'à son intersection avec la limite des lieuxdits « Les Salins - La Grand Maire - Maraval », puis la limite nord du lieu dit « Maraval », le chemin de service limitant à l'ouest la parcelle n° 6, section AR, jusqu'à son intersection avec la limite des communes de Frontignan - Vic-la-Gardiole.

Commune de Vic-la-Gardiole : la limite des communes de Frontignan - Vic-la-Gardiole en direction du nord-ouest jusqu'à son intersection avec l'aboutissement d'une ligne fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle n° 400, section C 3, cette ligne fictive puis la limite nord-ouest de la parcelle n° 400, section C 3, la limite nord-est du lieu dit « Maraval », section B 4, puis la limite nord-ouest des lieuxdits « Bois de la Fontaine - La Garenne », section B 4, jusqu'au C.D. n° 114 (ex C.I.C. n° 14), le C.D. n° 114 en direction du nord-ouest jusqu'à son intersection avec le C.D. n° 114 E, embranchement de Frontignan aux Aresquiers, le C.D. n° 114 E (limite des sections B 3/B 4) en direction du sud-ouest jusqu'à son intersection avec la limite des parcelles n°s 370 et 371, section B 3, la limite ouest des parcelles n°s 370, 366, 364 et 365, section B 3, les limites sud-est, sud-ouest et nord de la parcelle n° 362, section B 3, la limite des parcelles n°s 347 et 348, section B 3, les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 342, section B 3, jusqu'au C.D. n° 114, une ligne fictive partant du C.D. n° 114 de Vic-la-Gardiole aux Aresquiers, et traversant les parcelles n°s 281, 282, 283, 284, 285, 286, 297, 204, 146 et 145 de la section B 2, traversant le canal de la Roubine; traversant les parcelles n°s 205 et 186 de la section 12, la limite nord-ouest des parcelles n°s 186 et 178, section A 2, une ligne fictive coupant la parcelle n° 196, section A 2, dans le prolongement de la limite des parcelles n°s 178 et 339 (ex 174, section A 3), la limite nord-est de la parcelle n° 196, section A 2, dans le prolongement de la limite nord-ouest des parcelles n°s 177, 176a et 176b, section A 2, jusqu'à la limite des communes de Vic-la-Gardiole et Mireval.

Commune de Mireval : la limite des communes de Vic-la-Gardiole et Mireval en direction du sud-est jusqu'à son intersection avec la limite des parcelles n°s 83 et 214, section B 1, la limite nord-ouest des parcelles n°s 214, 94, 132, 178 bis et 177, section B 1, une ligne fictive coupant le C.V. n° 06 puis le chemin limitant au nord-ouest les parcelles n°s 454, 446 et 447, section B 2, la limite nord-ouest des parcelles n°s 447, 389 et 359, section B 2, puis les limites nord-est et est de la parcelle n° 359, section B 2, jusqu'à la limite des communes de Mireval et de Villeneuve-lès-Maguelonne point d'origine de la délimitation (S. Cl. : décret du 5 décembre 1978).